

A CIEL OUVERT TIAGO BASTOS

STATUTS SOCIAUX

Statuts mis à jour par décisions unanimes des Associées

en date du 27 mai 2024

**IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE LES STATUTS D'ORIGINE OU AU NOM DE QUI ONT ETE
SIGNES LES STATUTS D'ORIGINE :**

1 La société BASTOS HABITAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Dont le siège social est situé 4 Rue de la Bergerie à (57420) VERNY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 919 609 479

Représentée par Monsieur Tiago BASTOS DE FREITAS, Président de la Société

ET

2 La société A CIEL OUVERT FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 €

Dont le siège social est situé 1 Rue Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 801 748 302

Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, Cogérant de la Société expressément habilité à cette fin par décision de l'Associée unique et date du 11 septembre 2023.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie :

- par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I Bis et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

Il est précisé et de convention expresse entre les soussignées que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'activité de couverture.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature artisanale, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou sont susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, elle pourra notamment constituer ou participer à la constitution de sociétés, acquérir, recevoir en apport ou céder des participations dans des sociétés déjà constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, gérer lesdites participations et ce, quelle que soit la nature civile, commerciale ou autre de ces sociétés.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A CIEL OUVERT TIAGO BASTOS** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **86 rue aux Arènes à (57000) Metz.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associées.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social et de la mise à jour corrélative des statuts sociaux est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associées ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par les associées soussignées des apports en numéraire correspondant à la souscription de cent (100) actions de cinquante euros (50 €) chacune de valeur nominale et composant le capital originel.

Ces cent (100) actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Plus particulièrement :

1 – La société BASTOS HABITAT a fait apport d'une somme de :

QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

ci 4 950 €

correspondant à la souscription de quatre-vingt-dix-neuf (99) actions de 50 € chacune de valeur nominale entièrement libérées.

2 – la société A CIEL OUVERT FRANCE a fait apport d'une somme de :

CINQUANTE EUROS

ci 50 €

correspondant à la souscription de une action de 50 € de valeur nominale entièrement libérée.

Soit un total d'apport en numéraire de

CINQ MILLE EUROS5 000 €

égal au montant du capital social.

Les fonds ainsi apportés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts (**Annexe I**).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé cent (100) actions de cinquante euros (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associées à proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associées sur rapport de la Présidente de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associées peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, la Présidente de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associées sur le point de savoir si celles-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seules associées.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associées peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associées disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer à la Présidente tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associées.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associée.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Présidente de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

12-2-1- Droit de vote

En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire mais nu-propiétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

En conséquence, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier lors de toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) sauf pour les décisions suivantes où il sera exercé par le nu-propiétaire :

- Dissolution anticipée de la société,
- Prorogation de la société,
- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associées.

Dans tous les cas où le droit de vote est exercé par l'usufruitier, le nu propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associées à toutes les assemblées générales (ordinaires, extraordinaires, mixtes) et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, le nu propriétaire ne disposera que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier devra également être convoqué dans les mêmes formes et délais que les associées et bénéficiera du même droit d'information. Lors de ces assemblées, l'usufruitier ne disposera que d'une voix consultative.

12-2-2- Prerogatives pécuniaires

L'usufruitier a droit aux fruits de l'action, c'est-à-dire aux bénéfices distribués que sont les dividendes.

En cas de dividendes prélevés sur les réserves, l'usufruitier ne bénéficie que d'un droit de jouissance sur ce dividende, lequel s'exerce, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les dividendes.

Ce quasi-usufruit autorise l'usufruitier à percevoir le dividende mais à charge pour lui de la restituer au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit.

12-3- Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;
- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associées sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

- le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai d'un mois de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associées pour qu'elle délibère par écrit sur ledit projet aux conditions des décisions collectives extraordinaires. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associées doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associées et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associées ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé doit obtenir des autres associées leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantisements d'actions effectués en violation des articles 14 à 16 ci-dessus sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associées ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associées une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associées possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 19 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les conditions prévues au Pacte d'associées de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associées statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale associé ou non de la société.

Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associées adoptée aux conditions des décisions collectives ordinaires, ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle. La durée des fonctions du Président de la société est fixée lors de sa désignation. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associées ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Par exception, le premier Président de la Société est nommé statutairement à l'article 48 ci-après.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme de son mandat,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale par sa dissolution,
- par la transformation ou la dissolution de la société.

En outre, le Président est révocable pour juste motif, à tout moment, par décision de l'associée unique et, en cas de pluralité d'associées, par décision collective des associées statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires

Les fonctions du Président prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'un préavis de 6 mois.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associées, sur proposition du Président.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associées.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les pouvoirs et missions réservés au Président de la société sont notamment les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- La détermination de la stratégie financière de la société,
- La détermination de la stratégie commerciale de la société.

Dans les rapports avec les associées, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associées peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 23 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associées peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales qui peuvent être associées ou non de la société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux de la société est fixée lors de leur désignation.

Leur rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associées ou par décision de l'associé unique si la société est unipersonnelle.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, les Directeurs Généraux seront réputés démissionnaires d'office et il sera procédé à la désignation de nouveaux Directeurs Généraux dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à leur remplacement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associées, sur proposition du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement pour la durée de cet empêchement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associées, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif, à tout moment, par décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associées, par décision collective des associées statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Les fonctions du Directeur Général prennent également fin par la démission de ce dernier, avec respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 24 - MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. Dans l'ordre interne, le Directeur Général sera subordonné au Président. Dans l'ordre externe, à l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix (mandataire social ; associé ; salarié ; personne extérieure à la société...) et sous sa responsabilité toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les pouvoirs et missions réservés au Directeur Général sont notamment les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- La gestion des Ressources Humaines,
- La mise en œuvre de la stratégie financière de la société,
- La mise en œuvre de la stratégie commerciale de la société.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associées. Le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

En l'absence de Directeur Général, les missions ci-dessus décrites sont exercées par le Président, sauf délégations de pouvoirs consenties par ce dernier.

ARTICLE 25 - CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associées désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légale et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associées, statuant dans les conditions prévues aux articles 29 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associées représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associées.

ARTICLE 27 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associées.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associées. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIEES OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIEE

27-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associées disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associées. Les associées statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

27-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, la procédure susvisée n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

27-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associées sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent d'une consultation par correspondance ou du consentement de toutes les associées exprimé dans un acte sous seings privés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associées réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre simple ou recommandée, télécopie ...).

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique,

dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associées de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associées qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associées présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que, le cas échéant, les messages électroniques de confirmation de présence des associées assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associées présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associées, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associées, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associées, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 34 - QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associées présents ou représentés possèdent, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associées présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est le quart des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associées. Les associées peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la société et remis aux associées qui en font la demande. Les associées votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard huit (8) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associées peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associées qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard huit (8) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - GENERALITES

La collectivité des associées est seule compétente pour prendre, dans les conditions définies aux articles 36 et 37 des présents statuts, les décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce c'est-à-dire toute décision par laquelle sont adoptées ou modifiées les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ; à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ; à la possibilité d'exclure un associé ; aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associées ;
- Toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération et renouvellement de ses fonctions ;
- Nomination, révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et renouvellement de leurs fonctions ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation ou non des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de commerce, le cas échéant, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Emission d'obligations simples ou donnant accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeuble, toute prise de participation ou cession de participation ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associées qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- Transfert du siège social ;
- Poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation ;
- En cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement et le cas échéant, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence des mandataires de la société.

ARTICLE 36 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 35 des présents statuts, sont de nature ordinaire celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associées est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associées présents ou représentés.

ARTICLE 37 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Parmi les décisions collectives visées à l'article 35 des présents statuts, sont de nature extraordinaire celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associées, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Est également de nature extraordinaire la décision relative à l'agrément des transmissions d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associées présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associées ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le **1^{er} janvier** d'une année pour se terminer le **31 décembre** de la même année.

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 40 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 41 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associées sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associées du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associées au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 45 - COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 46 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 47 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

ARTICLE 48 – DESIGNATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La société BASTOS HABITAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Dont le siège social est situé 4 Rue de la Bergerie à (57420) VERNY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 919 609 479

Représentée par Monsieur Tiago BASTOS DE FREITAS, Président de la Société

La société BASTOS HABITAT, représentée par Monsieur Tiago BASTOS DE FREITAS, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La Présidente pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 49 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associées, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état étant annexé aux présents statuts (*Annexe II*), leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

ARTICLE 50 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé ci-dessus (article 48), les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;
- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;
- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement, conclure des contrats de travail.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associées postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 51 – REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associées existe entre les associées de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associées, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associées.

Le règlement intérieur et le pacte d'associées ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur ou du pacte d'associées expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.